



# Mettre en place une société d'acquêts assortie (ou non) d'un avantage matrimonial

## Pourquoi ?

Renforcer la protection du conjoint survivant  
Depuis la loi TEPA, l'optimisation de la fiscalité successorale dans le cadre de l'aménagement du régime matrimonial est sans incidence, le conjoint survivant étant exonéré de droits de succession

Conformément à l'article 1397 du Code civil, les époux, après deux années de mariage, peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier ou de changer entièrement leur régime matrimonial par la simple rédaction d'un acte notarié.

La loi portant réforme des successions et libéralités dispose qu'à compter du 1er janvier 2007, la procédure de changement de régime matrimonial pourra ne plus être judiciaire si et seulement si certaines conditions sont respectées.

## Caractéristiques

En constituant une société d'acquêts, les époux créent une communauté limitée à certains biens déterminés par eux.

Cette communauté réduite s'administre, se liquide et se partage selon les mêmes règles que celles des régimes de communauté.

A ce titre, elle peut faire l'objet d'un avantage matrimonial au profit du conjoint survivant.

Les avantages matrimoniaux qui portent nécessairement sur des biens appartenant à une communauté conjugale ne constituent pas des libéralités et avant même la loi TEPA n'étaient pas soumis aux droits de mutation par décès.

Ils se traduisent par l'attribution, au conjoint survivant, en dehors de la succession, de(s) bien(s) visé(s) par l'avantage.

- La clause de préciput

Elle offre au conjoint survivant la possibilité de prélever sur la société d'acquêts, avant tout partage, des fonds ou des biens déterminés, en usufruit ou en pleine propriété, sans devoir indemniser la communauté.

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Les biens ainsi reçus seront attribués au conjoint survivant en complément de sa part successorale.

- La clause de partage inégal

Elle permet au conjoint survivant de déroger au principe du partage de la communauté (société d'acquêts) par moitié en prévoyant un partage dans des proportions définies par la clause.

Cette dernière peut également porter sur une catégorie de biens déterminés (les immeubles, par exemple).

L'attribution inégale peut être réalisée en pleine propriété ou en usufruit seulement.

## Modalités et procédure

---

La mise en place d'une société d'acquêts assortie d'une clause de préciput ou de partage inégal, adjointe à cet aménagement, constitue une modification du régime matrimonial existant.

Ce changement de régime matrimonial nécessite la réalisation de certaines formalités :

- La rédaction d'un acte notarié établissant le changement de régime matrimonial ;
- L'accomplissement des formalités de publicité (l'insertion dans un journal d'annonces légales, modification de l'extrait d'acte de mariage, et le cas échéant modification auprès de la publicité foncière) ;
- Attention depuis le 1er janvier 2007, la procédure de changement de régime matrimonial n'est plus judiciaire (plus de jugement d'homologation) lorsque :
  - les enfants sont majeurs ;
  - et qu'ils ne s'opposent pas au projet de leurs parents de changer de régime matrimonial.

Dans un souci de sécurité, il est recommandé de demander aux enfants une attestation dans laquelle ils autorisent le changement comme n'étant pas contraire à l'intérêt familial. En présence d'enfant mineur les époux doivent porter, par voie de requête, leur demande devant le tribunal de grande instance de la résidence de la famille qui déterminera si le changement de régime matrimonial repose sur l'intérêt de la famille.

Le coût de ce changement de régime matrimonial (frais d'acte, d'enregistrement...) est variable en fonction de l'importance du patrimoine.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

**Pour plus d'informations :** [www.joptimiz.com](http://www.joptimiz.com)